

## ARRÊTÉ N° PM-P-23-2026

### **OBJET : Règlement de la plage municipale**

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment sa partie relative à la gestion du domaine public ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment son article L 511-1 aux missions de la police municipale dont l'exécution des arrêtés de police du maire ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 131-12, 131-13 relatifs aux contraventions et R 610-5 relatif aux contraventions de 2ème classe ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L321-9 relatif à l'usage des plages ;

**Vu** le Code du sport et notamment son article A322-8 relatif aux diplômes permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées ;

**Vu** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92.303 (D.D.E.) du 20 mai 1992 portant réglementation de la signalisation d'une zone de baignade au droit de la plage de SEVRIER

Vu l'arrêté préfectoral DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac d'Annecy, ses annexes et ses avenants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur la plage municipale et notamment de réglementer et surveiller la baignade.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le Plan d'eau dénommé « Plage Municipale de SEVRIER » (baignade) sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par un balisage établi conformément au plan de balisage annexé à l'arrêté préfectoral du 20 mai 1992 susvisé. La zone est délimitée sur le plan d'eau par une ligne de flotteurs et sur la berge par des panneaux.

**ARTICLE 2** – La surveillance prévue à l'article 1<sup>er</sup> est assurée du 27 juin 2026 au 30 août 2026 de 10 h 15 à 17 h 45 sans interruption, en précisant que la surveillance est active dès que la flamme est hissée. Ces dates et heures pourront être modifiées selon les circonstances (conditions atmosphériques, etc...).

En dehors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

La présence du personnel de surveillance ne dispense ni les parents ni les adultes et/ou personnels encadrants pour les accueils de loisirs ou tout autre organisme, d'assurer la garde et la sécurité des enfants dont ils ont la charge ou des mineurs notamment qui leur sont confiés.

La surveillance est assurée par un chef de poste et trois surveillants surveillant de baignade en plus les week-ends et jours fériés.

**ARTICLE 3** – Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62.13 du 08 janvier 1962 qui sont rappelées sur le panneau situé à l'entrée de la plage ;
- Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**ARTICLE 4** – La signification des flammes de signalisation est la suivante :

- Couleur verte : baignade surveillée – absence de danger ;
- Couleur orange : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Couleur rouge : baignade interdite ;

Lorsque les plages ne seront pas surveillées, aucun pavillon ne sera hissé aux mâts prévus par la réglementation en vigueur. Les périodes et heures pendant lesquelles la surveillance est assurée sont indiquées sur un panneau à l'entrée de la plage.

**ARTICLE 5** – L'accès à la plage est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'une personne adulte.

Un enfant ne sachant pas nager doit impérativement être accompagné par un adulte dans la zone de baignade, même s'il est équipé de matériel tel que bouée ou brassards.

**ARTICLE 6** – La plage est intégralement non-fumeur et interdite aux chiens et aux vélos.

**ARTICLE 7** – Sont formellement interdits :

- Les jeux, notamment de boules, ballons au pied, boomerangs pouvant occasionner le désordre, gêner, incommoder ou blesser les baigneurs et les personnes qui se trouvent sur la plage, etc... ; les auteurs de ces jeux ou actes pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de refus d'obtempérer ou d'incorrection.
- La pratique de la planche à voile et du kite-surf dans la zone de baignade délimitée par la ligne d'eau et sur l'ensemble du plan d'eau dépendant de la plage municipale ;
- Toute embarcation avec des rames ou pagaies dans la zone de baignade délimitée par la ligne d'eau
- L'introduction de chiens, chats et tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- L'introduction de vélos ;
- La pêche, à l'intérieur de la zone de baignade ;
- Les barbecues et feux de camp et assimilés ;
- L'introduction de bouteilles en verre ;
- Le fait de jeter des débris sur la plage : tous les débris et déchets devront être mis dans des poubelles installées à cet effet à l'extérieur de la plage.
- D'une manière générale tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Compte tenu de la responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les sauveteurs peuvent interdire toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un usager indépendant que faisant partie d'un groupe encadré.

## **ARTICLE 8** – Les jeux de la plage

- Les jeux de ballons à la main peuvent être interdits en période d'affluence par les surveillants de la plage.
- L'accès aux jeux installés pour les enfants se fait sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte (parent ou personne assurant la garde de l'enfant).

## **ARTICLE 9** – L'accès au ponton est ainsi réglementé :

- Interdit de courir sur le ponton
- Interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagné d'un adulte
- Interdit de plonger
- Tout le secteur du ponton est interdit aux embarcations à rames comme présentant un danger pour les baigneurs
- Interdit aux groupes autorisés à fréquenter la plage (art. 13).

**ARTICLE 10** – L'accès à la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse, ou présentant une affection de l'épiderme ou en état d'ébriété manifeste.

**ARTICLE 11** – La pratique du naturisme est strictement interdite. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.

**ARTICLE 12** – Toute navigation est interdite dans la zone de baignade. Toutefois, la mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisés dans la zone de baignade banalisée, afin de patrouiller, surveiller ou intervenir.

## **ARTICLE 13** – Groupes

Un groupe est constitué d'un ensemble de personnes encadrées, en général des enfants et adolescents en colonies de vacances, centres aérés, ...

Dès leur arrivée, les groupes doivent se déclarer au responsable de la surveillance de la plage qui leur donnera l'autorisation d'accès. Ils devront prendre connaissance de la main-courante des « colonies de vacances » et la signer.

Cet accès peut se faire tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. La baignade se fait uniquement dans la zone de surveillance, matérialisée comme indiqué à l'article 1<sup>er</sup>.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence à la plage.

La présence dans l'eau est de :

- 40 enfants au maximum pour les 6 ans et plus avec un animateur pour 8 enfants,
- 20 enfants au maximum pour les moins de 6 ans, avec un animateur pour 5 enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au ponton est interdit aux groupes.

L'existence d'un service de surveillance local par des sauveteurs pour la sécurité nautique ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

**ARTICLE 14.** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs.

**ARTICLE 16** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de SEVRIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois : - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou, - à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé

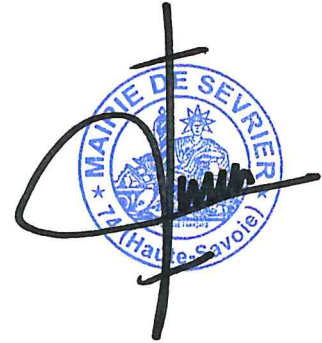
**ARTICLE 16** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jorioz,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale de Sevrier,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours 74, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 11 mai 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 12/05/2026

Publié le : 12/05/2026

Mis en ligne le : 18/05/2026

Télétransmis le : 13/05/2026

